Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL REVISION ALLEGEE N°5

NOTICE DE PRESENTATION

Pièce 1

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture

APPROBATION DU PLUI	30 janvier 2020
DÉLIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA RA5	24 janvier 2022
ARRÊT DE LA RA5	27 juin 2023
ENQUÊTE PUBLIQUE	Du 20 novembre au 22 décembre 2023
APPROBATION	

URBADOC
Tony PERRONE
28, impasse Jean André Rixens
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE _____ *3*

INTRODUCTION _____ *5*

LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE _____ *6*

1. Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanismes (Intercommunaux) _____ **6**

2. Les modifications envisagées par le conseil communautaire _____ **6**

3. Justification de l'emploi de la procédure de révision allégée _____ **6**

PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DE LA REVISION ALLÉGÉE _____ *7*

1. Définition de la zone naturelle touristique Nt à Sarran _____ **7**

1.1. Justification du choix _____ 7
1.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique _____ 7
1.3. Le bilan des surfaces _____ 10
1.4. Incidences sur l'agriculture _____ 10
1.5. Rappel des dispositions règlementaires de la zone Nt _____ 11

2. Bilan des incidences sur l'environnement _____ **12**

2.1. Incidences sur le site Natura 2000 _____ 12
2.2. Préservation des habitats naturels et des espèces _____ 14
2.3. Préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau _____ 16
2.4. Synthèse de l'incidence de la révision allégée _____ 18

3. Prise en compte des risques naturels _____ **18**

3.1. Risque minier _____ 18
3.2. Risque inondation _____ 18
3.3. Risque mouvement de terrain _____ 18

JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE _____ *19*

1. Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables _____ **19**

2. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale _____ **19**

3. Compatibilité avec la loi Montagne _____ **19**

4. Compatibilité avec le SDAGE _____ **20**

LA DOSSIER DE PLUI APRÈS LA RÉVISION ALLÉGÉE _____ *21*

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 30 janvier 2020.

Aujourd'hui certains projets de territoire et autres constatations d'erreurs matérielles ou d'appréciation ont conduit à le modifier par le biais de diverses procédures. En effet, en parallèle de la présente révision allégée n°5, d'autres procédures sont en cours :

- une procédure de modification simplifiée n°1 ;
- une procédure de modification de droit commun n°1 ;
- une procédure de modification de droit commun n°2 qui a été abandonnée ;
- une procédure de modification de droit commun n°3 qui a été abandonnée ;
- une procédure de révision allégée n°1 ;
- une procédure de révision allégée n°2 qui a été abandonnée ;
- une procédure de révision allégée n°3 qui a été abandonnée ;
- une procédure de révision allégée n°4 ;
- une procédure de déclaration de projet n°1 ;
- une procédure de déclaration de projet n°2 ;
- une procédure de déclaration de projet n°3 qui a été abandonnée ;
- une procédure de déclaration de projet n°4 ;
- une procédure de déclaration de projet n°5.

LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

1. Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanismes (Intercommunaux)

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer.
Les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU(I) approuvé d'autre part.
La révision du PLU(I) est engagée, selon les conditions régies à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme dès lors que le Conseil Municipal ou le Conseil Communautaire décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

2. Les modifications envisagées par le conseil communautaire

Cette révision allégée intervient après l'approbation du PLUI le 30 janvier 2020.
Une évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui nécessaire, essentiellement pour permettre, sur la commune de Sarran, le classement d'une partie des parcelles ZM 89 et 101 en zone naturelle à vocation touristique Nt au détriment de la zone naturelle et de la zone agricole pour la création d'une aire de bivouac.

Ainsi, par délibération 2022-007 en date du 24 janvier 2022, la communauté de communes a prescrit la révision allégée n°5 du PLUI.

3. Justification de l'emploi de la procédure de révision allégée

En application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la procédure de révision est justifiée puisque les modifications envisagées :

- 1° ont uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° ont uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° ont uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° sont de nature à induire de graves risques de nuisance ;

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Les modifications poursuivies ne concernent que la réduction des zones agricole et naturelle, ainsi, les évolutions apportées au PLUI sont menées selon une procédure de révision allégée.

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DE LA REVISION ALLÉGÉE

1. Définition de la zone naturelle touristique Nt à Sarran

1.1. Justification du choix

Suite à la demande de la commune, une partie des parcelles ZM 89 et 101, près de l'étang de la Tine, sont classées en zone naturelle touristique Nt au détriment de la zone naturelle N et agricole A.
Ce projet répond à la volonté de création d'une aire de bivouac qui vient se positionner aux abords de l'étang de Tine au Nord.

De plus, l'étude environnementale a identifié un arbre remarquable et deux alignements d'arbres sur le secteur d'emprise de ces changements : ils seront protégés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme afin de garantir leur intégrité.

1.2. Les modifications apportées au dossier : le règlement graphique

Les pièces relatives au règlement graphique sur la commune de Sarran, pièce 4.19, est remplacée.

Règlement graphique avant modification

URBADOC	PLUI Ventadour Égletons Monédières (19)	**RÈGLEMENT GRAPHIQUE AVANT MODIFICATION**	Réalisation : UrbaDoc Juillet 2022
	Révision allégée n°5		Source : BD Parcellaire

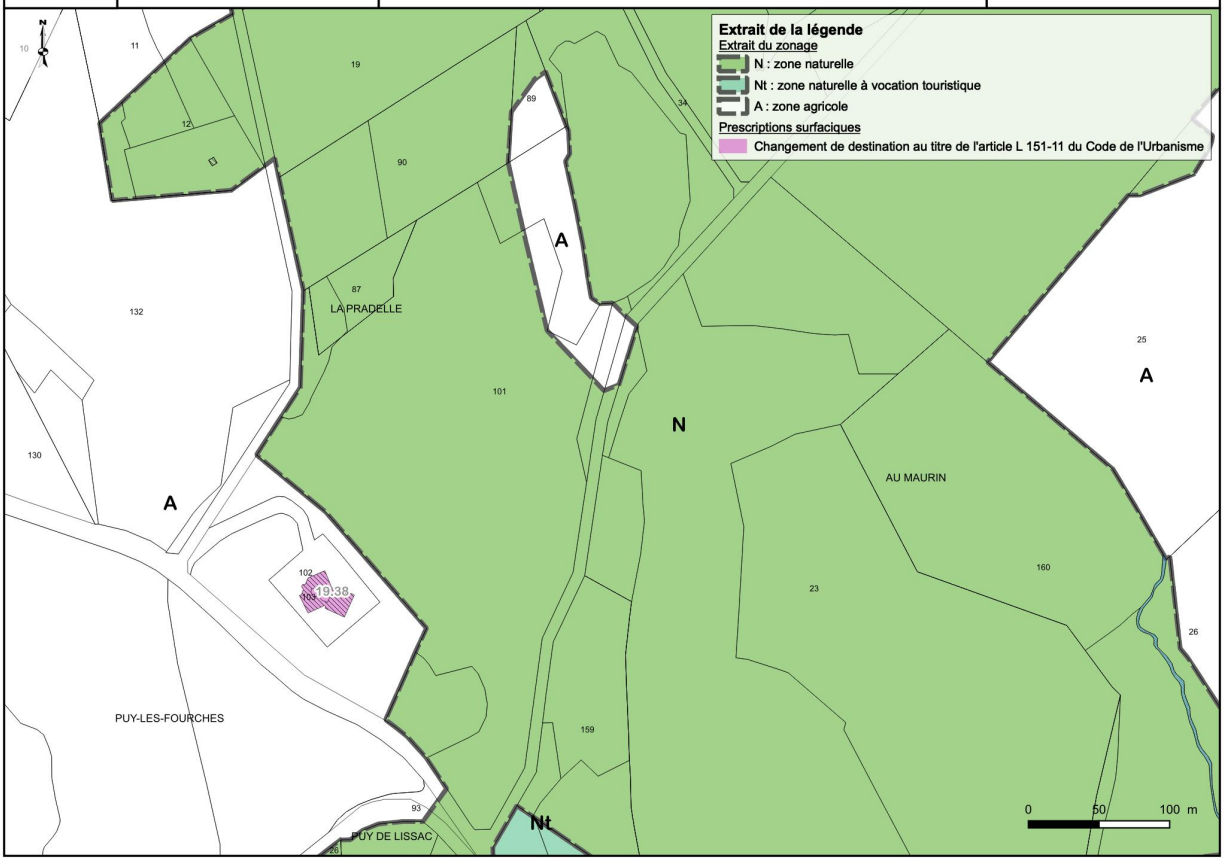

Règlement graphique après modification

URBADOC	PLUI Ventadour Égletons Monédières (19)	**RÈGLEMENT GRAPHIQUE APRÈS MODIFICATION**	Réalisation : UrbaDoc Janvier 2024
	Révision allégée n°5		Source : BD Parcellaire

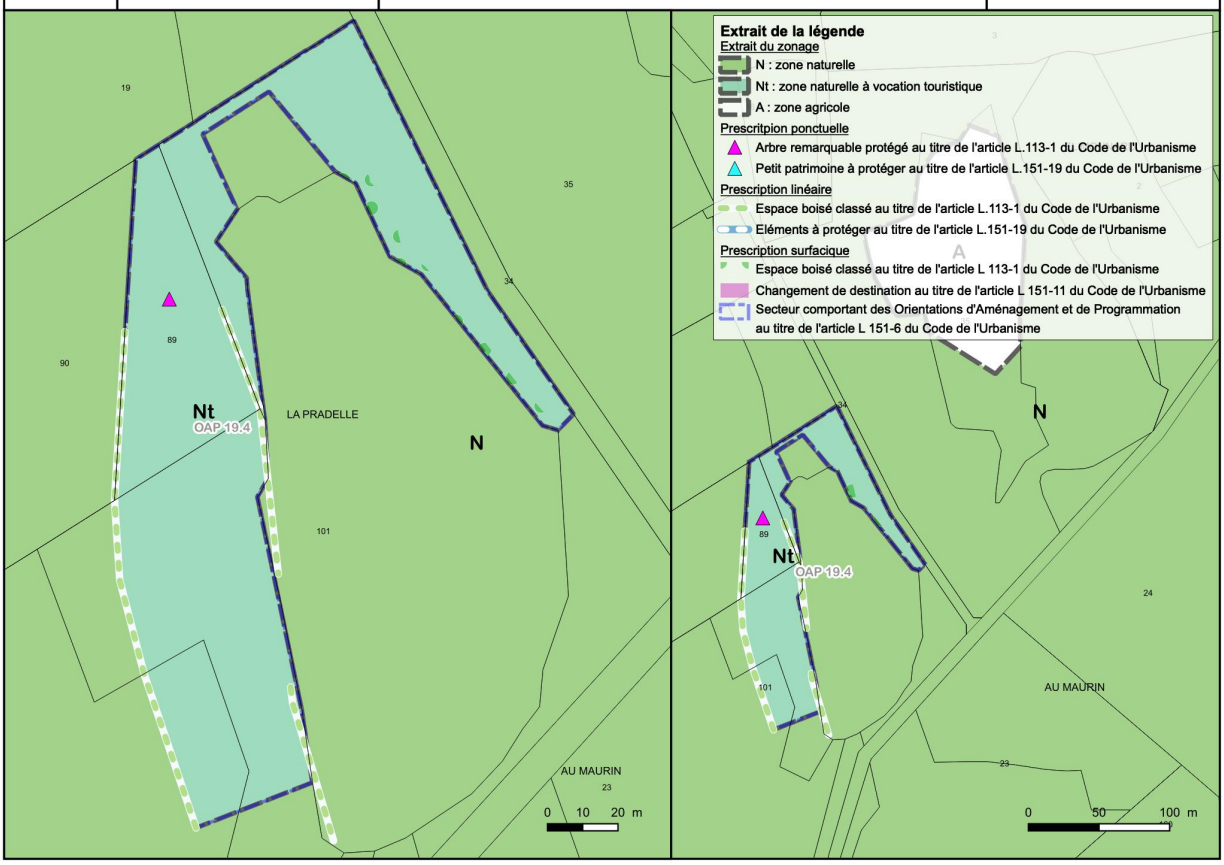

La redéfinition de la zone Nt nécessite la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation portant le n°19.4.

URBADOC	PLUI Ventadour Égletons Monédières (19)	**OAP 4 - SITE DE L'ÉTANG DE LA TINE**	Réalisation : UrbaDoc Janvier 2024
	Révision allégée n°5		Source : BD Parcellaire

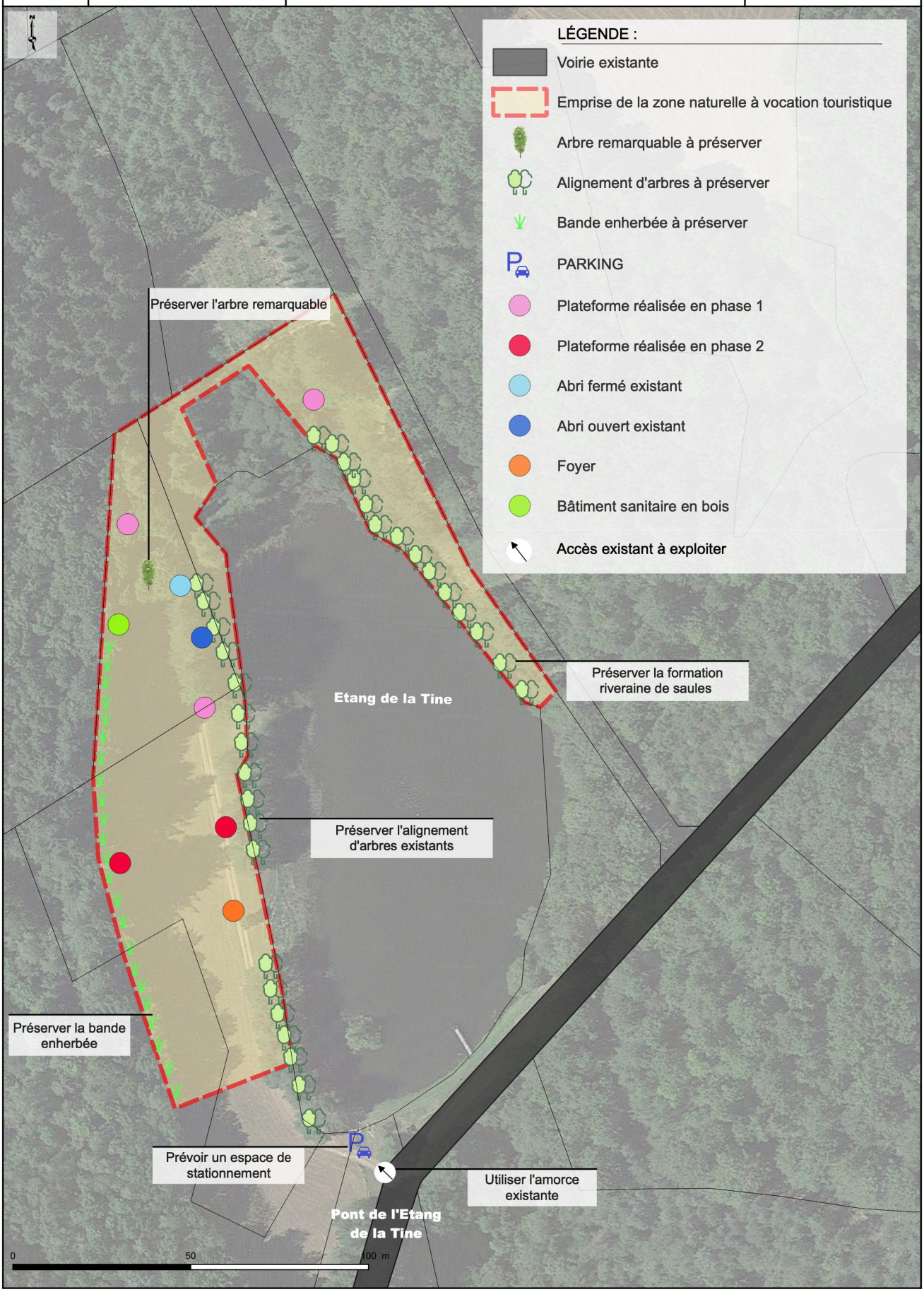

1.3. Le bilan des surfaces

Le bilan des surfaces indique les superficies des secteurs sur la commune de Sarran.
Les zones A et N étant très étendues, elles dépassent l'emprise communale et leur superficie n'est pas connue sur la commune.

Zones	Surface avant révision (m^2)	Surface après révision (m^2)	Différence (m^2)
Ua	58255	58255	0
Ub	26591	26591	0
Uc	102392	102392	0
Ud	158307	158307	0
Ue	28236	28236	0
Ums	18670	18670	0
Up	114472	114472	0
Ux2	17333	17333	0
AUb	8416	8416	0
AUd	6439	6439	0
2AU	14152	14152	0
Ap	85693	85693	0
Nt	53906	63411	+9505
A	nc	nc	-8606
N	nc	nc	+899
Total	**692862**	**692862**	**0**

1.4. Incidences sur l'agriculture

Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2020 centré sur la zone Nt et les parcelles concernées par la révision allégée (source : géoportail)

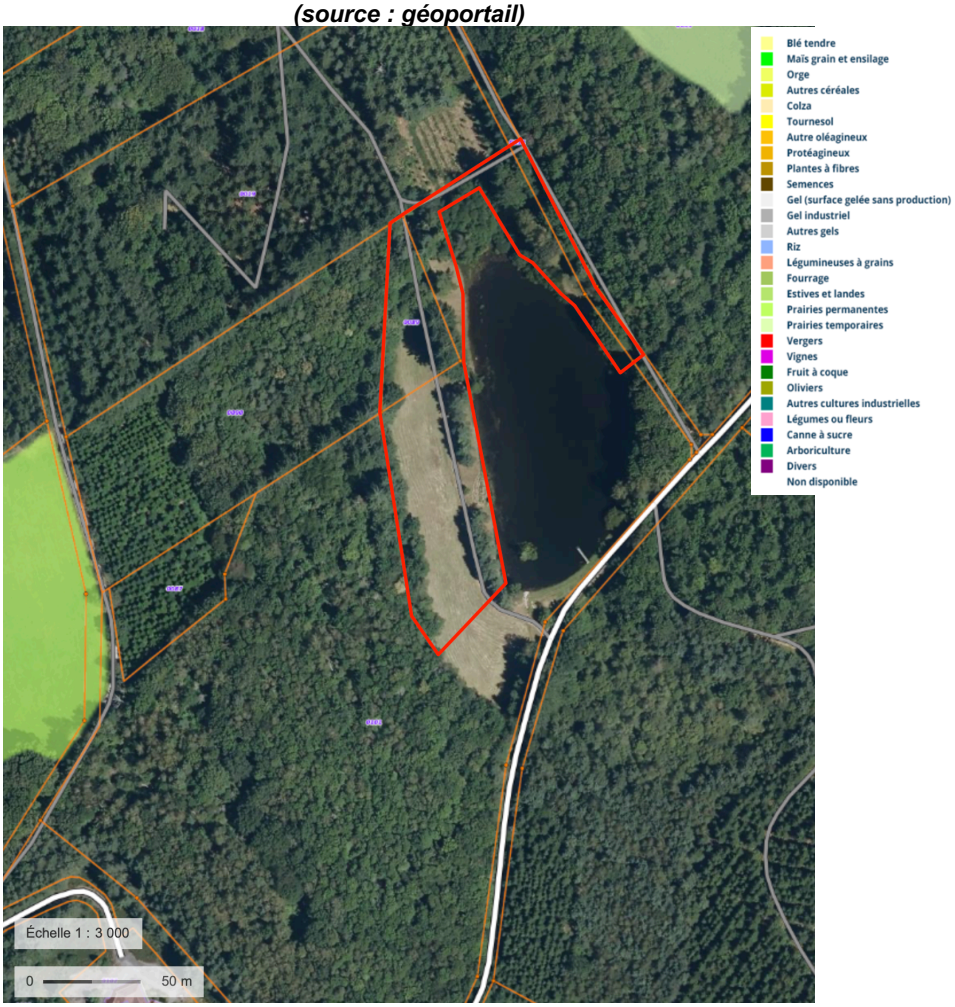

L'analyse du Registre Parcellaire Graphique 2020, dernière version publiée, montre que la définition de la zone Nt sur les parcelles ZM 89 et 101 en partie consomme aucune surface agricole.
A noter que ces surfaces étaient classées en zone N dans la version approuvée du PLUI.

1.5. Rappel des dispositions règlementaires de la zone Nt

La définition du site près de l'Étang de la Tine s'inscrit dans une démarche d'hébergement touristique léger de type bivouac en zone naturelle : le secteur dédié dans le PLUI est la zone Nt.

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE NT

Comme le définit l'article R151-24 du code de l'urbanisme, la zone N ou naturelle délimite les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le secteur Nt correspond aux espaces naturels à vocation touristique où est organisé un hébergement.

Le règlement vise ici à permettre la poursuite de ces activités.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Interdit
Hébergement	Autorisé
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Interdit
Restauration	Autorisé
Commerce de gros	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé
Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé
Cinéma	Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
Salles d'art et de spectacles	Autorisé
Équipements sportifs	Autorisé
Autres équipements recevant du public	Autorisé
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Interdit
Bureau	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

2. Bilan des incidences sur l'environnement

Dans le cadre du projet de révision allégée, les périmètres des zones urbaines et à urbaniser sont restés inchangés afin de ne pas impacter les milieux agricoles et naturels et de ne pas, par l'artificialisation des terrains, réduire le potentiel de biodiversité du territoire et/ou fragiliser les connections fonctionnelles liées aux corridors écologiques.

2.1. Incidences sur le site Natura 2000

Sarran, visée par la révision allégée, n'est pas directement impactée par des sites Natura 2000.
L'incidence sur les sites Natura 2000 recensés sur le territoire de la communauté de communes Ventadour Égletons Monédières est jugée nulle car situés à plus de 19 kilomètres du site de la présente révision.

URBADOC / ETEN		PLUi Ventadour-Egletons-Monédières	**SITES NATURA 2000, SIEM DU PNR, SITES INSCRITS et APPB**	Réalisation : ETEN Octobre 2017
rural concept / georges		Elaboration du PLUi		Sources : DREAL, PNRM

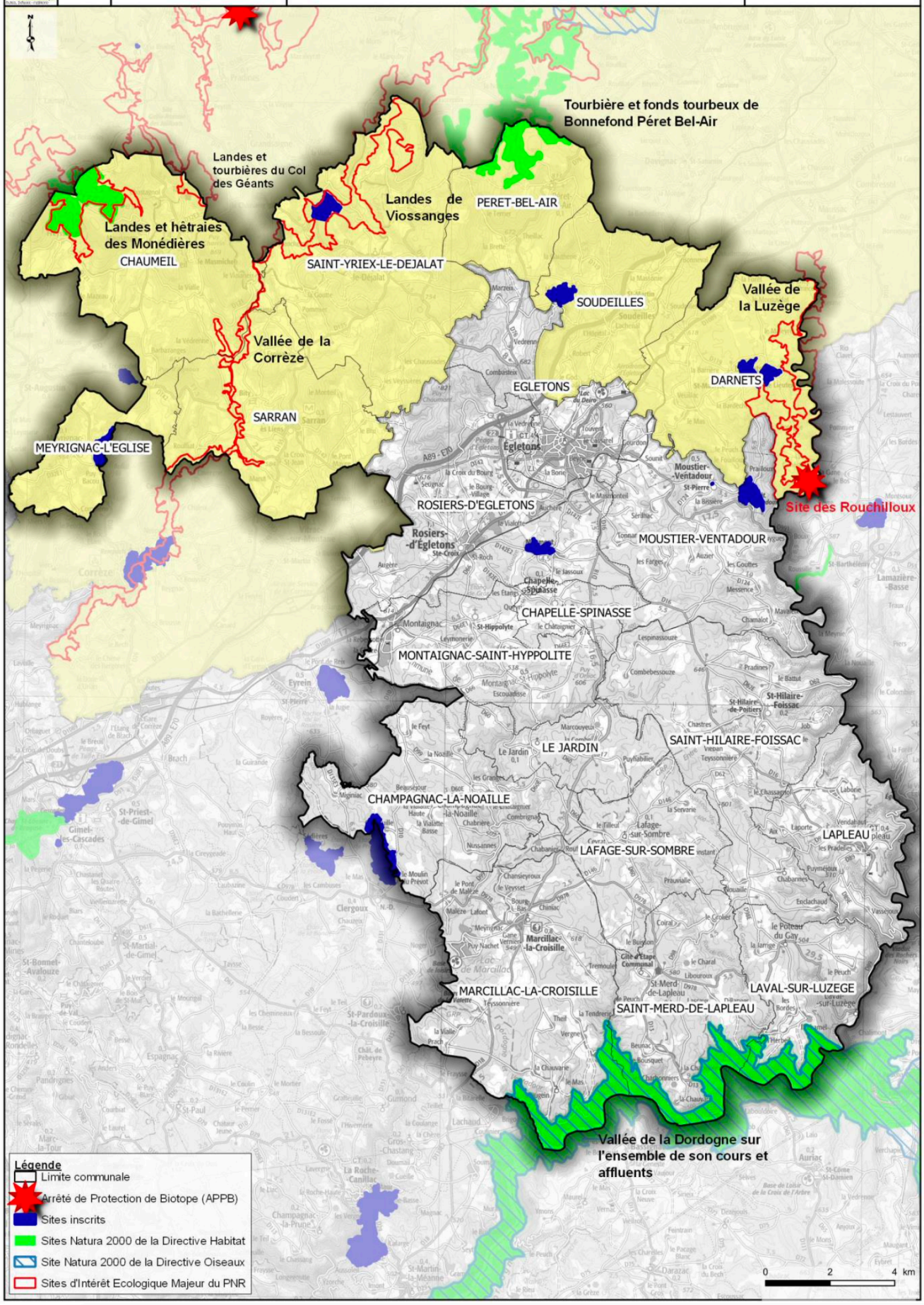

2.2. Préservation des habitats naturels et des espèces

Dans le cadre du projet de révision allégée n°5, les périmètres des zones urbaines et à urbaniser sont restés inchangés afin de ne pas impacter les milieux agricoles et naturels et de ne pas, par l'artificialisation des terrains, réduire le potentiel de biodiversité du territoire et/ou fragiliser les connections fonctionnelles liées aux corridors écologiques.
Par la concentration des zones constructibles, l'urbanisation sporadique au sein du territoire intercommunal est contrôlée.
Dans un objectif de protection des paysages, des enjeux environnementaux et patrimoniaux, des zones non constructibles ont déjà été instituées par le PLUI, afin de préserver le caractère naturel du territoire.
La zone naturelle (N) est une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.
Sur les illustrations communales suivantes, les secteurs concernés par la révision allégée ont été repérés par des encadrés violets.

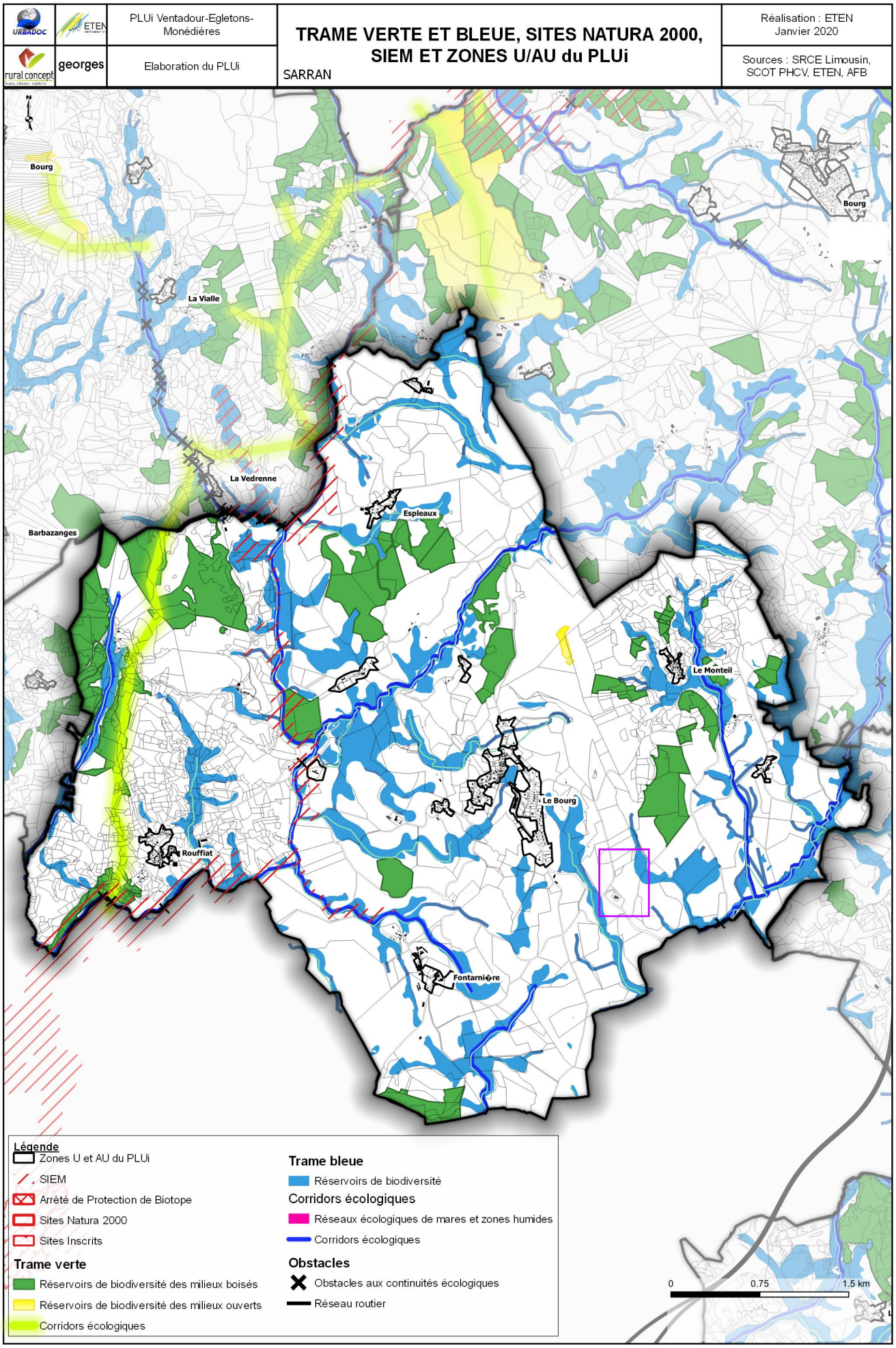

Le développement urbain prévu sur ce secteur a une incidence globalement faible sur l'environnement.

2.3. Préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau

Une part importante du réseau hydrographique a été classée en zone naturelle (N), garantissant ainsi une mesure de protection. La présente révision n'intervient que de façon limitée sur les zones N.

URBADOC / ETEN		PLUi Ventadour-Egletons-Monédières	**SECURISATION DE L'AEP : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES ET ZONES U / AU DU PLUi**	Réalisation : ETEN Janvier 2020
rural concept	georges	Elaboration du PLUi		Sources : Conseil départemental, RPQS, ARS

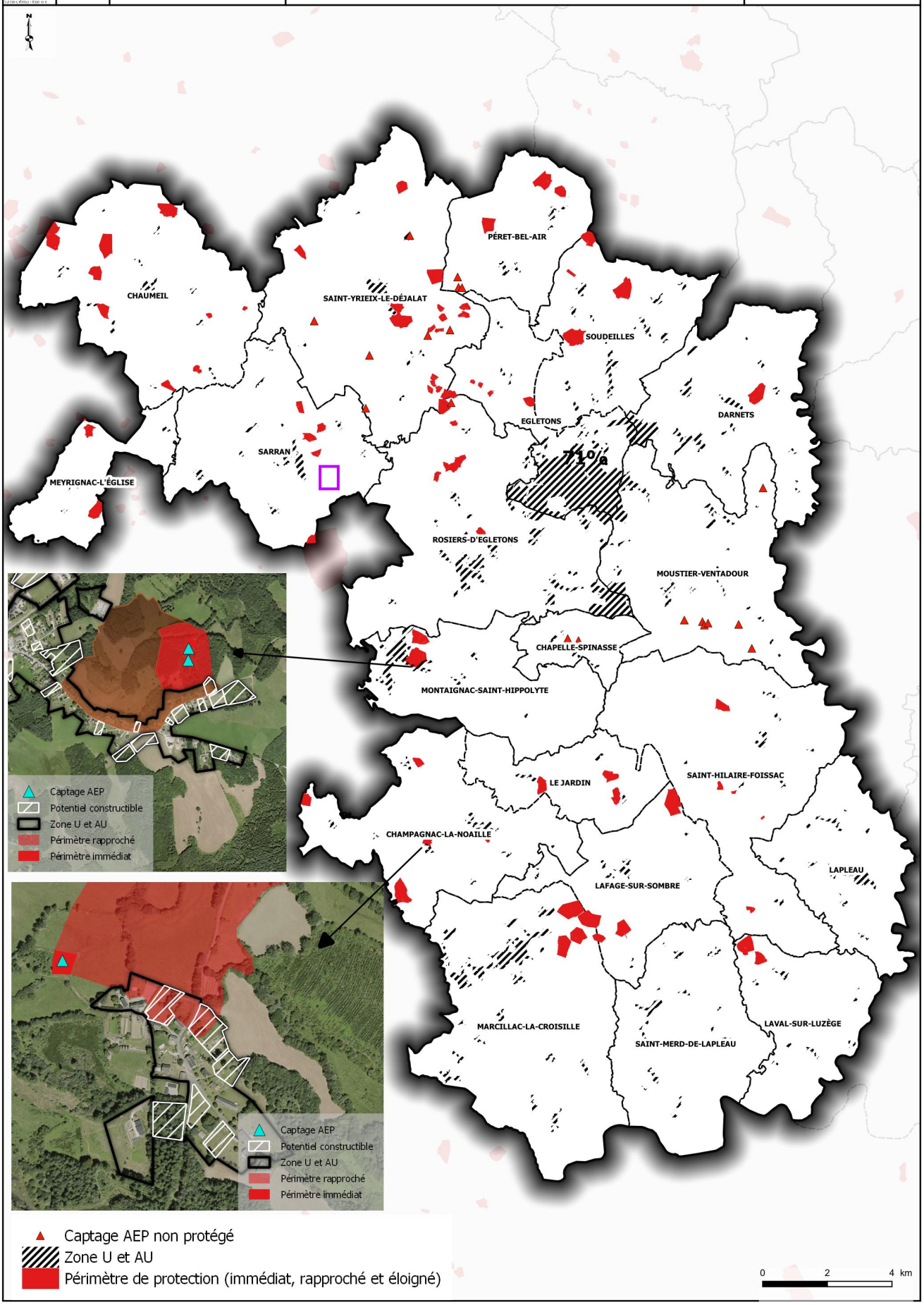

2.4. Synthèse de l'incidence de la révision allégée

En recoupant ces considérations, l'incidence du projet de révision allégée n°5 sur l'environnement peut être jugée comme très faible.

3. Prise en compte des risques naturels

3.1. Risque minier

Sarran ne comporte aucun ancien site minier uranifère sur son territoire. Le risque est jugé nul.

3.2. Risque inondation

L'EPCI est concerné par le PGRI du bassin Adour-Garonne. Le territoire intercommunal n'est concerné par aucune étude de connaissance des zones inondables. Ainsi le risque ne peut être qualifié.

3.3. Risque mouvement de terrain

Le territoire est relativement peu concerné par l'aléa lié au retrait – gonflement des sols argileux. Toutefois, toutes les communes présentent des secteurs en aléa faible majoritairement et en aléa moyen.

JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE

1. Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La fiche action n°9 définit un projet de mise en valeur des atouts du site et d'adaptation de l'offre touristique. Il s'agit de définir les conditions de renforcement de l'hébergement. L'agrandissement de l'aire de bivouac entre dans le cadre de cette orientation.

Extrait du PADD – Mettre en valeur les atouts du site et adapter l'offre touristique

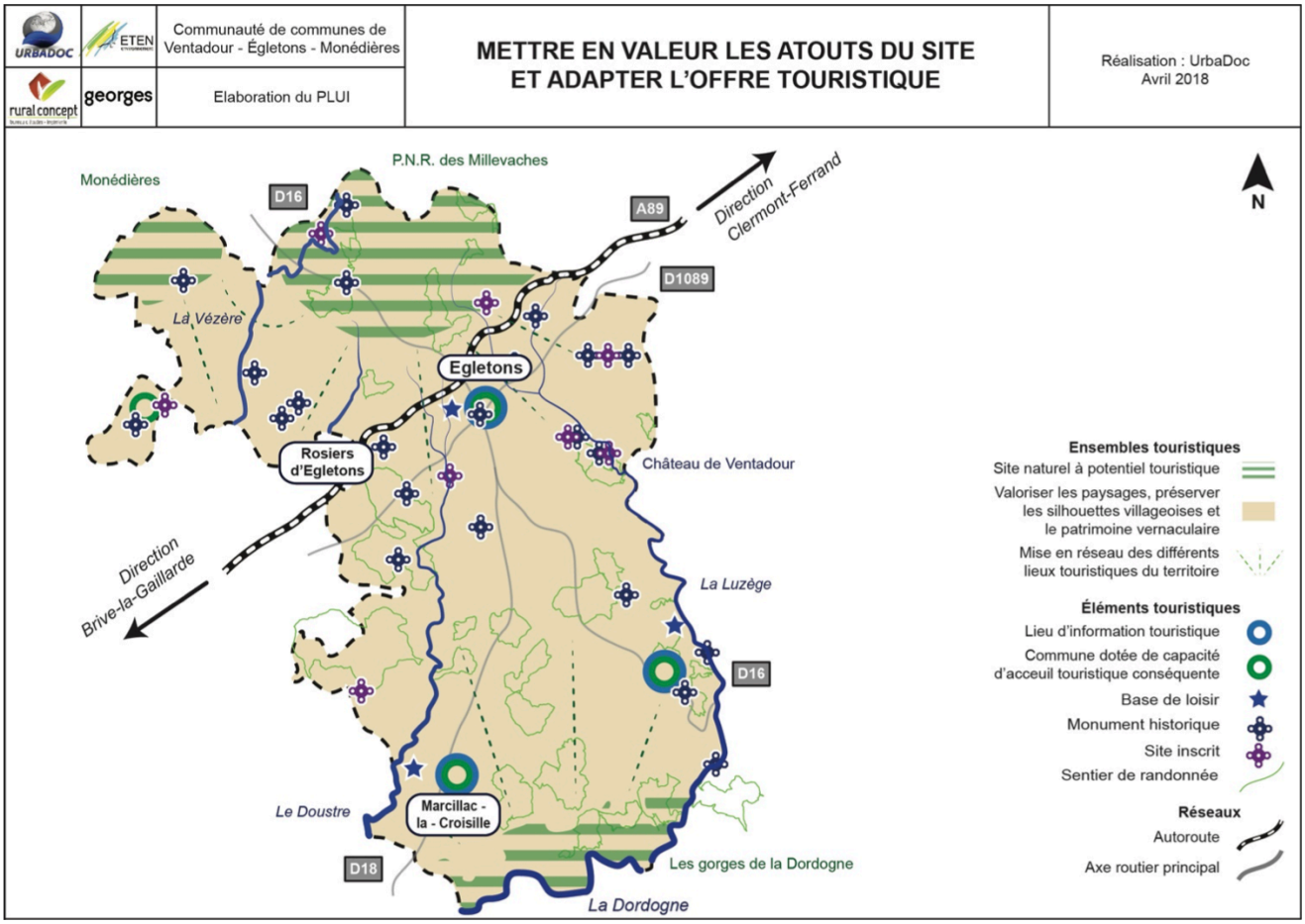

En définitive, le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et y contribue puisqu'il s'agit d'une opération de confortement d'un site touristique existant.
Ce projet de révision allégée entre dans un rapport de compatibilité avec le PADD.

2. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Concernant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le projet ne présente pas d'incompatibilité, dans la mesure où il permet de conforter l'offre touristique. En ce sens, il s'inscrit dans l'objectif défini page 67 du DOO, de « Définir les conditions de renforcement de l'hébergement » et plus précisément avec la prescription P76 qui énonce que les projets novateurs devront être encouragés, tel que le projet « Bivouac » porté par le Parc.
Cette révision allégée est donc compatible avec cette prescription.

3. Compatibilité avec la loi Montagne

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne. L'ensemble du territoire y est soumis.
La maitrise de l'urbanisation est majeure et s'articule autour de 3 points essentiels :
- Le principe d'urbanisation en continuité ou hameau intégrés,
- Le principe de préservation des espaces remarquables,
- Le principe de préservation des zones agricoles.

Ainsi, la révision allégée est compatible avec les dispositions de la loi Montagne.

4. Compatibilité avec le SDAGE

Le projet de révision allégée n°5 se doit également d'être compatible avec l'instrument majeur de planification de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, valable à l'échelle du grand bassin hydrographique de la Garonne et de l'Adour. Ce programme d'actions, issu de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), doit permettre de répondre aux exigences européennes par des mesures adaptées au contexte local. Il est entré en vigueur en mars 2022 pour la période 2022-2027.

Le socle du SDAGE 2022-2027 est constitué de 4 orientations fondamentales. Ces orientations prônent :

- A : la création des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.
- B : la réduction des pollutions.
- C : l'action pour assurer l'équilibre quantitatif.
- D : La préservation et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il décline des principes fondamentaux d'action au travers d'orientations et dispositions.

De façon synthétique, un projet tel que celui de la révision allégée n°5 est centré sur le respect des orientations B, C et D.

C'est ainsi qu'au travers de ce projet, ont été pris en considération :

- La préservation des emprises des zones humides et corridors écologiques,
- la préservation des captages d'eau potable,
- la gestion des eaux usées/pluviales dans le règlement écrit qui reste inchangé,
- l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions.

LA DOSSIER DE PLUI APRÈS LA RÉVISION ALLÉGÉE

La révision allégée n°5 fera l'objet d'un additif placé à la fin du rapport de présentation. Cet additif reprendra l'exposé des motifs de la procédure et donnera les corrections à prendre en compte dans le rapport de présentation, ce dernier document ne sera, en effet, pas corrigé directement.
Le règlement graphique sera, quant à lui, modifié et les pièces concernées seront remplacées afin d'être facilement consultables par les pétitionnaires et les professionnels.
Les orientations d'aménagement et de programmation seront complétées par la nouvelle OAP 19.4.

Demande de révision allégée du PLUI pour création d'une zone naturelle touristique (Nt) à Sarran

-

Note complémentaire annexée au dossier

Contexte

L'étang de la Tine, situation actuelle

L'étang de la Tine est un lieu très prisé des Sarranais, des habitants du territoire et des touristes pour le cadre naturel et de loisirs qu'il représente. Situé à 400 mètres de la route départementale reliant le bourg de Sarran à Egletons et du passage de la Véloroute 87, il est un atout stratégique dans le cadre du développement de l'attractivité touristique. Les équipements actuels se composent aujourd'hui d'un abri fermé et d'un abri ouvert avec tables et bancs.

L'absence de sanitaires sur le site empêche de maintenir la propreté du lieu et le respect de l'environnement.

Les abords de l'étang sont dégagés et permettent une observation du ciel nocturne. La qualité de l'observation est renforcée par le classement du PNR Millevaches en Réserve internationale de ciel étoilée (label Rice).

Présentation générale du projet d’aire de bivouac

L'aire de bivouac à l'étang de la Tine est une initiative qui vise à développer le tourisme vert dans la région. Elle est portée par l’IPAMAC (association Inter-parcs du Massif central), en particulier le PNR Millevaches en ce qui concerne notre territoire. Cette aire de bivouac est particulièrement adaptée aux randonneurs et aux cyclotouristes qui parcourent la région et cherchent un endroit pour passer la nuit en toute sécurité. Pour les cyclotouristes, le site sera répertorié comme aire de service et point d’étape de la Véloroute 87 ; pour les randonneurs, ils trouvent à proximité le GR440, l’aire s’inscrit dans le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Corrèze, un sentier jusqu’au Puy de Sarran les emmènent à la cache Tèrra Aventura de Sarran.

L’objectif est de mailler le territoire d’aires de bivouac afin d’encourager la pratique d’un tourisme plus responsable tout en l’encadrant. Ce maillage permet de promouvoir une nouvelle pratique touristique, respectueuse de l'environnement, en permettant aux visiteurs de découvrir la beauté de la nature tout en minimisant leur impact sur celle-ci. Cette dimension s’entend à la fois à l’échelle individuelle du touriste, mais également au niveau des équipements (construction et entretien) proposés par les acteurs locaux.

Au regard de ces enjeux, l’IPAMAC a travaillé avec le cabinet d’architecte Peaks pour le dessin de l’aire afin de proposer une cohérence à l’échelle du territoire inter-parc.

Les équipements prévus en complément des deux abris sont : des plateformes de bivouac et un cabanon sanitaires en bois pour plus de confort, pour la propreté du site et limiter l’impact des activités sur l'environnement.

Une étude du CAUE 19 a permis d’avancer dans la définition du projet tout en respectant les enjeux architecturaux et urbanistiques du territoire.

Construction d’un abri sanitaires en bois

Le cabanon sanitaires sera construit en bois, avec un système poteau-poutre. Le toit sera en bac acier couleur gris ardoise. Ce choix permet de s’intégrer dans le paysage et d’être cohérent à l’échelle du site, notamment avec les abris existants. Ces choix restent amendables et seront soumis à la validation du service urbanisme instructeur. Un premier croquis a été réalisé et se trouve en annexe de cette note.

Le raccordement de l’eau et de l’assainissement collectif a déjà été effectué pour préserver la qualité de l’eau du secteur.

Équipements de bivouac Peaks

A la demande d’IPAMAC et pour dessiner et concevoir l’aire de bivouac, les membres du cabinet d’architecte Peaks ont bénéficié d’un séjour en immersion sur le territoire. Grâce à ces plusieurs jours au cœur du Massif central, la conception des équipements de l’aire tend à limiter l’impact sur l’environnement, que ce soit la biodiversité, l’eau ou les paysages, avec une conception minimaliste.

En ce qui concerne l'aire de Sarran, le choix a été fait de ne pas retenir le foyer avec cheminée (présent sur la photo de l'aire de Millevaches en annexe) mais une version plus petite et plus sobre avec seulement un foyer posé au sol (dessin en annexe) qui sera peint en noir avec une peinture spéciale hautes températures.

Les plateformes sont quant à elles réalisées avec du bois local (mélèze) et leur taille minimaliste (destinée à accueillir une tente 2-3 places) et leur implantation au sol n'auront pas d'impact sur le paysage. Les trois emplacements retenus sur les cinq proposés (voir étude CAUE 19) sont les deux gros ovales rouges au nord du site, ainsi que le premier petit ovale rouge au sud des constructions existantes. Le choix des emplacements respecte également la zone marécageuse au nord de l'étang pour préserver la biodiversité.

La gestion du site

L'entretien du site sera assuré par les agents techniques communaux.
Concernant les espaces agricoles et forestiers, le changement de destination n'entraîne pas de modifications. Les espaces agricoles seront toujours mis à disposition, *via* une convention, aux agriculteurs pour leur foin. Les forêts environnantes sont et resteront également conventionnées pour une gestion par l'ONF.

Pièces complémentaires :

- Etude CAUE
- Photo abris actuels
- Croquis construction cabanon sanitaires
- Dossier technique platelages
- Photos platelages aire de Millevaches
- Dossier technique foyer

Évaluation environnementale relative a l'evolution du PLUi

Dans le cadre de la revision allegee n°5 du PLUi de Ventadour Égletons Monedieres (19)

janvier 2023

SIRE Conseil
19 Place du Président KENNEDY
49100 ANGERS
06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr
www.sire-conseil.fr

Table des matières

1 Contexte réglementaire 2
2 Rappel des caractéristiques du projet 2
3 Articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte 3
3.1 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine 3
3.2 Le SDAGE Adour-Garonne 4
3.3 Compatibilité avec le SCoT 4
4 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision allégée n°5 du PLUi5
5 Incidences cumulées 8
5.1 Incidences cumulées sur la consommation d'espaces naturels 8
5.2 Incidences cumulées sur l'agriculture 8
5.3 Incidences cumulées sur l'environnement 8
5.3.1 Incidences cumulées sur les milieux naturels 8
5.3.2 Incidences cumulées sur le paysage 8
5.3.3 Incidences cumulées sur l'assainissement 8
5.3.4 Incidences cumulées sur la santé humaine 8
5.4 Incidences cumulées sur le réseau Natura 2000 8
5.4.1 Richesses écologiques ayant justifié la désignation du site FR740122 8
5.4.2 Richesses écologiques ayant justifié la désignation du site FR7401123 9
5.4.3 Évaluation des incidences de la révision allégée sur le réseau Natura 2000 9
6 Analyse des résultats de l'application de la révision allégée n°5 du PLUi 11
6.1 Critères, indicateurs et modalités de suivi 11

Table des figures

Figure 1 : Carte de la localisation des objets de la révision allégée n°5 du PLUi 6
Figure 2 : Petit Rhinolophe (photographie prise hors site) © SIRE Conseil 9
Figure 3 : Damier de la Succise (photographie prise hors site) © SIRE Conseil 9
Figure 4 : Carte des sites Natura 2000 localisés à proximité du secteur de projet 10

Table des tableaux

Tableau 1 : Analyse de prise en compte et de compatibilité du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine 3
Tableau 2 : Règles directement applicables à l'élaboration du PLUi 3
Tableau 3 : Analyse de compatibilité du projet par rapport au SDAGE 4
Tableau 4 : Analyse de compatibilité du projet avec le SCOT 5
Tableau 5 : Espèces inscrites à la directive 2009/147/CE ayant justifié la classification du site 8
Tableau 6 : Liste des habitats naturels du site Natura 2000 Landes des Monédières 8
Tableau 7 : : Espèces inscrites à la directive 2009/147/CE ayant justifié la classification du site 9
Tableau 8 : Liste des habitats naturels du site Natura 2000 Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Peret Bel Air 9
Tableau 9 : Liste des critères de suivi 11

1 Contexte réglementaire

Le contenu de l'évaluation environnementale présentée ci-après reprend les éléments exigés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Cet article énumère les différentes pièces que doit comprendre l'évaluation environnementale :

- 1° Une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une « analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable » ;
- 3° Une « analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » ;
- 4° Une « explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » ;
- 5° Une « présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » ;
- 6° La définition de « critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » ;
- 7° Un résumé non technique des précédents éléments et d'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'évaluation environnementale a été réalisée selon les règles de l'art par SIRE Conseil, qualifié par l'OPQIBI pour l'évaluation environnementale des plans et programmes (certificat n°20 06 4022). Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Ventadour Égletons Monédières a été construit en prenant en compte les enjeux environnementaux relevés lors des expertises de terrain et selon une démarche d'évitement des enjeux les plus forts. Le présent document constitue donc la formalisation de cette évaluation environnementale.

En parallèle de la présente révision allégée n°5 du PLUi, d'autres procédures d'évolutions du PLUi sont en cours d'élaboration :

- Une procédure de modification de droit commun n°1 (soumise à évaluation environnementale) ;
- Une procédure de révision allégée n°1 (soumise à cas par cas mais **réalisation d'une évaluation environnementale volontaire compte-tenu des enjeux pressentis**) ;
- Une procédure de déclaration de projet n°1 (soumise à évaluation environnementale) ;
- Une procédure de déclaration de projet n°3 (soumise à évaluation environnementale).

2 Rappel des caractéristiques du projet

Cette présente révision allégée intervient après l'approbation du PLUi le 30 janvier 2020. Une évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui nécessaire, essentiellement pour permettre sur la **commune de Sarran** le classement d'une partie des parcelles ZM 89 et 101, près de l'étang de la Tine, en zone naturelle touristique Nt au détriment de la zone naturelle N et agricole A.

La création de cette zone naturelle touristique vise à l'implantation d'une aire de bivouac aux abords de l'étang de Tine et s'inscrit dans l'objectif du PLUi de mise en valeur des atouts du site et d'adaptation de l'offre touristique.

3 Articulation du PLUi avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

3.1 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil régional et approuvé par la préfète de Région le 27 mars 2020. La portée juridique du SRADDET se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part. Le SRADDET se décompose en 13 objectifs stratégiques, eux-mêmes déclinés en 80 objectifs opérationnels.

Le projet de révision allégée du PLUi doit donc être compatible avec les règles énumérées dans le fascicule du SRADDET. Elles abordent six grandes thématiques (gestion économe de l'espace, cohésion territoriale, infrastructures de transport, climat, biodiversité et déchets) et les déclinent en 41 règles opposables.

Tableau 1 : Analyse de prise en compte et de compatibilité du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine

Analyse de prise en compte et de compatibilité	
Objectifs stratégiques	**Façon dont l'objectif a été prise en compte**
Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles	Non applicable
Développer l'économie circulaire	Non applicable
Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter	Non applicable
Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée	Non applicable
Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde	Non applicable
Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat	Non applicable
Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau	La préservation de la ripisylve et de l'arbre remarquable s'inscrit dans une logique de préservation du patrimoine naturel communal.
Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain	Non applicable
Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation	Non applicable
Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique	Non applicable
Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux	Non applicable
Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs	Non applicable
Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité	Non applicable
Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages	Non applicable

Tableau 2 : Règles directement applicables à l'élaboration du PLUi

Règle	Analyse de compatibilité
Règle 1	Non applicable.
Règle 2	Non applicable.
Règle 3	Non applicable.
Règle 4	Non applicable.
Règle 5	Non applicable.
Règle 6	Non applicable.
Règle 7	Non applicable.
Règle 8	Non applicable.
Règle 9	Non applicable.
Règle 10	La consommation de foncier agricole induite par la révision allégée n°5 du PLUi est faible (environ 0,8 hectares).
Règle 11	Non applicable.
Règle 12	Non applicable.
Règle 13	Non applicable.
Règle 14	Non applicable.
Règle 15	Non applicable.
Règle 16	Non applicable.
Règle 17	Non applicable.
Règle 18	Non applicable.
Règle 19	Non applicable.
Règle 20	Non applicable.
Règle 21	Non applicable.
Règle 22	Non applicable.
Règle 23	Le présent projet ne s'effectue pas en espace urbain dense.
Règle 24	Le projet a été construit afin de garantir la ressource en eau en quantité et en qualité.
Règle 25	Non applicable.
Règle 26	Non applicable.
Règle 27	Non applicable.
Règle 28	Non applicable.
Règle 29	Non applicable.
Règle 30	Non applicable.
Règle 31	Non applicable.
Règle 32	Non applicable.
Règle 33	Non applicable.
Règle 34	La séquence ERC a été appliquée pour le présent projet, en particulier sur les milieux naturels et pour la continuité écologique.
Règle 35.	Le projet prévoit des principes d'aménagements visant à préserver la fonctionnalité des écosystèmes.
Règle 36	Les éléments jouant un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales ont été préservés dans le règlement graphique du PLUi.
Règle 37	Non applicable.
Règle 38	Non applicable.
Règle 39	Non applicable.
Règle 40	Non applicable.
Règle 41	Non applicable.

3.2 Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, pour la période 2016-2021, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux.

Les efforts engagés dans le cadre de la présente révision allégée du PLUi devront être en adéquation avec les mesures du SDAGE 2022-2027 qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance ;
- Réduire les pollutions ;
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Dans le détail, le projet de révision allégée du PLUi doit répondre spécifiquement aux mesures suivantes du SDAGE :

Tableau 3 : Analyse de compatibilité du projet par rapport au SDAGE

Orientation A : Gouvernance	
Mesure	**Analyse de compatibilité du projet**
Mesure A28 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	Le projet s'est assuré d'intégrer les enjeux de l'eau.
Mesure A31 : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant	L'artificialisation des sols induite par la révision allégée n°5 est très limitée.
Mesure A32 : S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures	Le projet de révision allégée n°5 du PLUi est compatible avec la ressource en eau disponible.
Mesure A33 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols	Les zones inondables ont été évitées. Les zones humides et leurs zones de fonctionnalité ont été préservées.
Mesure A34 : Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	Le projet a pris en compte la présence actuelle des réseaux afin de limiter les coûts d'investissement liés aux raccordements.
Mesure A35 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme	La définition de la zone de projet a été réalisée en prenant compte des enjeux liés à l'assainissement.
Orientation B : Réduire les pollutions	
Mesure	**Analyse de compatibilité du projet**
Mesure B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	La gestion des eaux pluviales reste inchangée dans le règlement écrit du PLUi. La préservation de la ripisylve contribue à une meilleure gestion des eaux pluviales.
Mesure B22 : Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	En lien avec les mesures A28, A31 et A33, une attention particulière a été portée à la protection des milieux aquatiques en évitant l'implantation de projets sur ces derniers.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Mesure	**Analyse de compatibilité du projet**
Mesure D29 et D30 : Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Le diagnostic environnemental réalisé a permis d'identifier les zones humides et de les éviter.
Mesures D38 et D39 : cartographier les milieux humides et sensibiliser sur leurs fonctions	L'inventaire des zones humides a été réalisé sur les parcelles concernées par la révision allégée n°5. Une partie des berges de l'étang de la Tine reste classée en zone naturelle.
Mesure D40 : Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides	Aucun financement public n'a été dédié pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.
Mesure D41 : Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	L'ensemble des zones humides a été évité.
Mesure D43 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale	Les zones humides ont été préservées de toute nouvelle construction et la construction et l'imperméabilisation des zones d'alimentation en eau ont été évitées.
Mesure D46 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Le projet a pris en compte les éléments ayant justifié la désignation des périmètres environnementaux connus et reconnus existants sur les communes et leurs alentours. Les inventaires naturalistes réalisés ont permis de compléter les mesures en faveur de la préservation du patrimoine naturel.

La révision allégée n°5 du PLUi est compatible avec les objectifs environnementaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, rappelés dans le SDAGE, et qui sont les suivants :

1. Non-dégradation des masses d'eau ;
2. Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
3. Atteinte du bon état des eaux ;
4. Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires pour les eaux de surface ;
5. Atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

3.3 Compatibilité avec le SCoT

Le projet de révision allégée du PLUi doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du syndicat mixte du Pays Haute Corrèze Ventadour qui a été approuvé le 17 septembre 2019.

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure (celle du PLUi) ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure (celle du SCOT). Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas nécessairement se conformer scrupuleusement à la règle supérieure (il s'agirait d'une relation de conformité) mais elle ne doit pas empêcher sa mise en œuvre. Dès 2002, la réponse ministérielle n°419 parue au JO du Sénat précisait effectivement qu'« un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation ».

Par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (arrêt CE n°395216), le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'obligation de compatibilité du PLUi avec le SCOT. Dans un premier temps, après avoir rappelé « qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, les SCOT doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs et que les PLU sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs », le Conseil d'Etat a précisé qu' « il appartient aux auteurs des PLU, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ». Dans un second temps, l'arrêt susmentionné définit les modalités du contrôle qu'exerce le juge sur cette obligation de compatibilité : « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge

administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ; ».

Le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT du Pays Haute Corrèze Ventadour s'articule autour de 5 grands axes :

LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE ET LA RESTAURATION DES CENTRALITES : L'IDENTITE ET L'IMAGE AU CŒUR DU PROJET

- Redéfinir les équilibres du développement
- Affirmer l'armature territoriale
- Remettre à l'honneur la centralité

D'UN TERRITOIRE D'HABITAT A UNE LOGIQUE D'HABITER

- Un projet d'habitat ambitieux, équilibré et programmé
- D'une approche quantitative à une approche qualitative de la consommation de l'espace=

EQUIPER LE TERRITOIRE, MISER SUR L'EFFICIENCE DES RESEAUX ET LA COMPLEMENTARITE DE L'OFFRE

- Développer une stratégie commerciale
- Des équipements plus actuels et accessibles
- Faire de la culture un élément de promotion et d'identité
- Des infrastructures améliorées pour mieux structurer le territoire
- Des mobilités du 19ème siècle à celles du 21ème : vers une approche systémique et plus efficiente des mobilités

L'ECONOMIE OU L'INDISPENSABLE ATOUT D'UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE

- Affirmer et valoriser les vocations économiques du territoire
- L'agriculture, ressource productive créatrice d'identité
- Faire de la filière bois un atout pour affirmer l'identité économique du territoire
- Assurer la compétitivité du secteur secondaire
- L'artisanat, un vecteur important du projet économique et social
- Adapter l'offre touristique et la mettre en réseau

L'ENVIRONNEMENT, UNE RESSOURCE, UN PATRIMOINE, AU COEUR DU PROJET DE TERRITOIRE

- Paysages et patrimoines comme éléments d'identité et de promotion du territoire
- L'eau, de la notion de ressource à celle de patrimoine
- La biodiversité au cœur du projet urbain
- Adapter le territoire au changement climatique

Les principales prescriptions du DOO relatives applicables à la révision allégée n°5 du PLUi sont rappelées dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Analyse de compatibilité du projet avec le SCOT

Prescriptions	Analyse de compatibilité
P16 **Prendre en compte la poursuite de la baisse de la taille des ménages pour estimer les besoins en résidences principales**	La révision allégée n°5 du PLUi s'inscrit dans l'objectif du SCoT de renforcer l'hébergement et répond à la prescription 76 d'encourager les projets novateurs tels que le projet « Bivouac » porté par le Parc.
P58 **Modérer la consommation de l'espace**	La révision allégée n°5 du PLUi a veillé à limiter sa consommation d'espace.
P85 **Limiter l'urbanisation dans les zones inondables**	La révision allégée n°5 du PLUi a veillé à éviter les zones inondables.
P.86 **Limiter l'imperméabilisation des sols**	L'imperméabilisation des sols induit par la révision allégée n°5 du PLUi est très faible et correspond aux équipements nécessaires à l'aire de bivouac.
P89 **Prendre en compte et adapter les sous-trames et leurs composantes**	La révision allégée n°5 du PLUi a veillé à préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale.
P99 **Ne pas créer de nouvelles coupures via l'urbanisation ou par des projets d'infrastructures**	L'application de la séquence ERC dans le cadre du projet porté par la révision allégée n°5 du PLUi a permis de préserver les éléments jouant un rôle dans le maintien des continuités écologiques locales.

4 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision allégée n°5 du PLUi

La fiche présentée ci-après synthétise une description de l'état initial de l'environnement illustrée par des photographies actuelles. L'évaluation des incidences s'appuie sur les critères mentionnés à l'annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

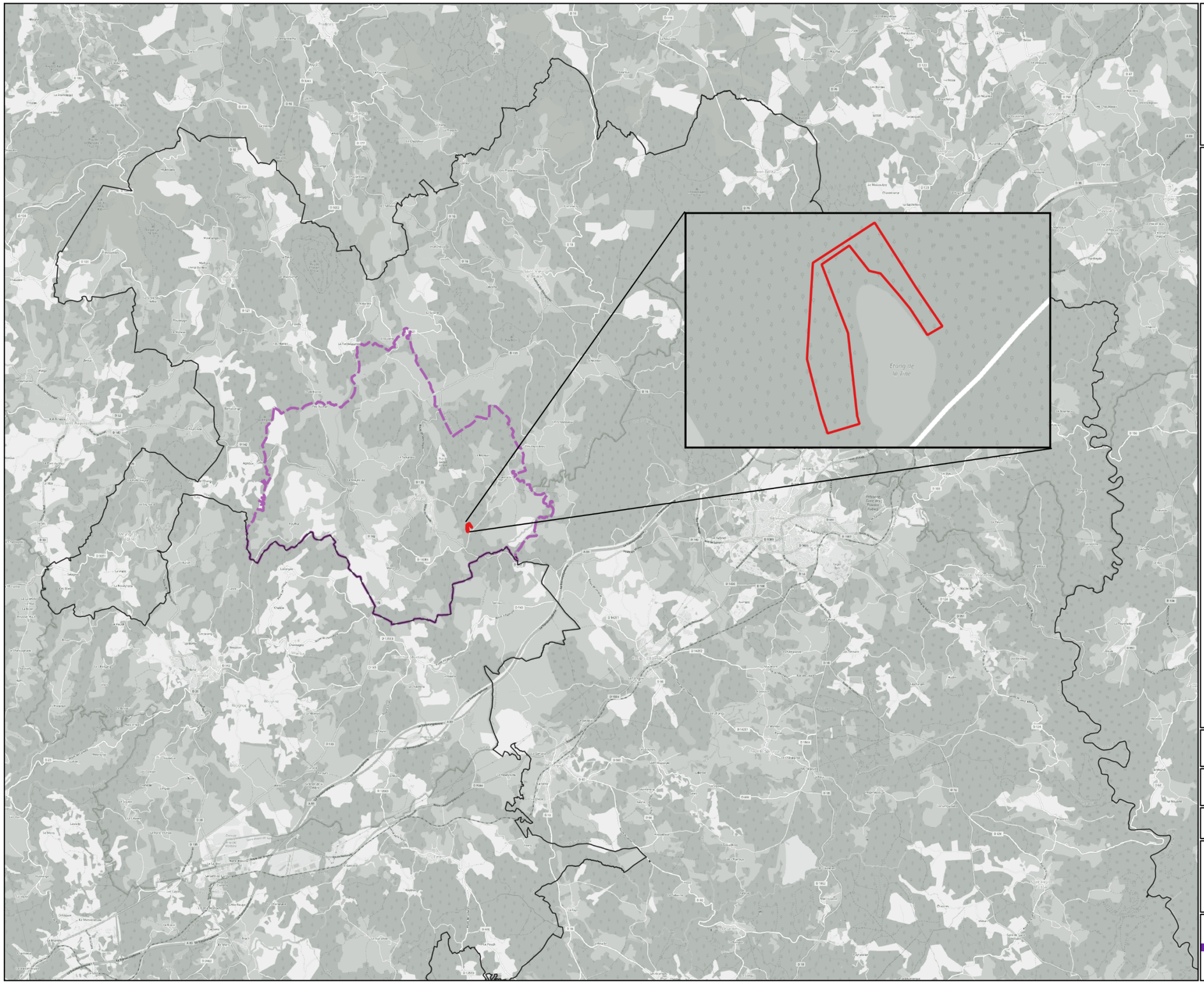

LOCALISATION DES OBJETS DE LA REVISION ALLEGEE

Légende

- Limite communauté de communes de Ventadour-Égletons-Monédières
- Limite communale
- Zone de la révision allégée

Sources utilisées : Communauté de communes de VEM ; Admin Express IGN. Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 2 4 6 km

Réalisée par TZVETAN Gwladys, le 20 janvier 2023
Vérifiée par Thomas SIRE

Communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières
1 Av. de l'Epinette
19550 LAPLEAU
05 55 27 69 26
accueil@cc-ventadour.fr

SIRE Conseil
19 Chemin St Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 1 : Carte de la localisation des objets de la révision allégée n°5 du PLUi

Fiche n°1 : Reclassement en zone agricole de la zone AUd au lieu-dit Taulie sur la commune de Rosiers d'Egletons

Etat initial

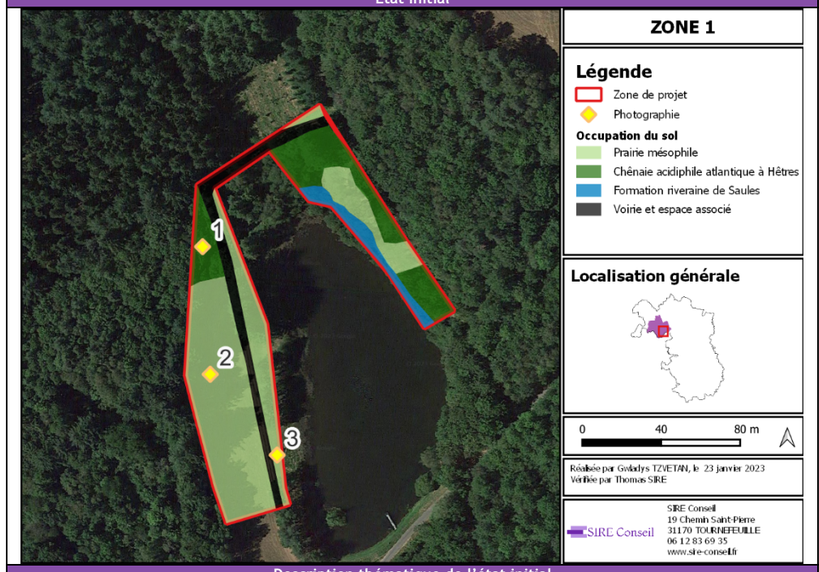

Incidences

Le site dans les années 1950-1965

Mesures

Recommandations

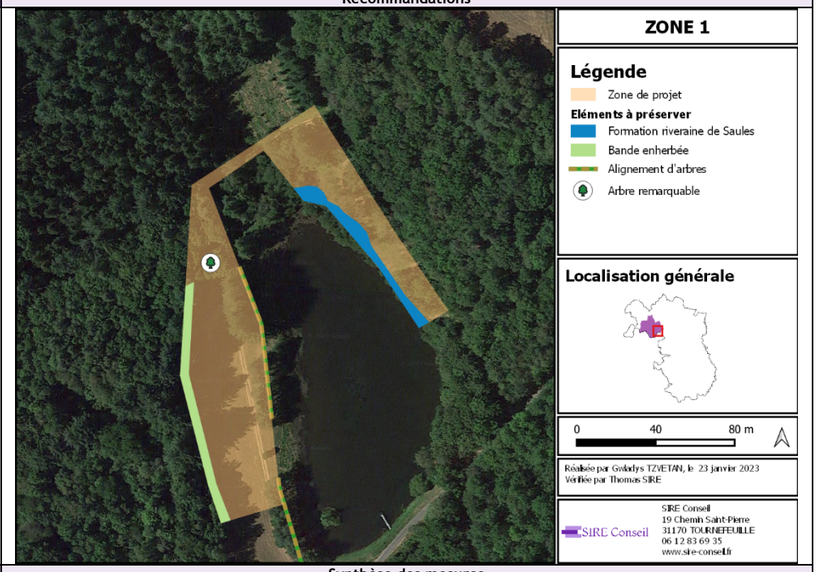

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : l'arbre remarquable et l'alignement d'arbres devraient être préservés.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide n'est incluse dans la zone de projet cependant celle-ci jouxte l'Etang de la Tine.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet est occupée par une prairie mésophile et une chênaie acidiphile. Elle correspond aux abords de l'Etang de la Tine. La prairie est fréquentée par un cortège de rhopalocères liés aux milieux ouverts et semi-ouverts : Grand Nacré, Petit Nacré, Moyen Nacré, Azuré commun , Collier de corail, Mélitée des centaurées, Vanesse des chardons… Eléments patrimoniaux et réglementaires : un arbre remarquable et un alignement d'arbres ont été identifiés sur la zone d'étude.
Continuités écologiques	La zone de projet n'est pas incluse dans la trame verte et bleue définie par le SRADDET. La zone de projet n'est pas concernée par la trame verte et bleue intercommunale.
Risques et nuisances	Risques : La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain, ni à un Plan de prévention des risques cavités souterraines. Le potentiel radon est fort sur l'ensemble du territoire communal. La zone de projet se situe en aléa retrait-gonflement des sols argileux faible. Aucun ancien site industriel et activités de services n'est connu sur la communeLa commune n'est traversée par aucune canalisation de matières dangereuses. Nuisances : aucune nuisance particulière identifiée.

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : risque de destruction de l'arbre remarquable et de l'alignement d'arbres.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : le projet ne doit pas impacter l'étang et les espèces qui y vivent.
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les principaux enjeux environnementaux sont liés à la proximité de l'étang qui est susceptible d'être fréquenté par des espèces patrimoniales protégées telles que la Loutre et le Martin pêcheur. Le projet et l'augmentation de la fréquentation qui en découle ne doivent pas induire le dérangement des espèces se reproduisant au niveau de l'étang. La prairie est susceptible d'être fréquentée par certaines espèces de rhopalocères fortement menacées à l'échelle départementale liées aux milieux ouverts d'altitude telles que le Cuivré de la Verge d'or et le Chiffre. Eléments patrimoniaux et réglementaires : l'alignement d'arbres et la formation rivulaire de Saules correspondent à la ripisylve de l'étang et constituent des habitats favorables à la nidification de certaines espèces d'avifaune nicheuse protégée. En outre, ils participent au maintien des continuités écologiques locales et devraient, à ce titre, être préservés.
Continuités écologiques	Aucune incidence néfaste notable prévisible.
Risques et nuisances	Risques : : aucune incidence néfaste notable prévisible. Nuisances : aucune incidence néfaste notable prévisible.

Synthèse des mesures

Eviter	Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, la formation riveraine de Saules, l'alignement d'arbres et l'arbre remarquable ont été identifiés et protégés par le règlement graphique du PLUi.
Réduire	En complément, afin de limiter l'impact sur les milieux naturels et de favoriser le patrimoine naturel communal (notamment entomofaune), il est conseillé de préserver une bande herbacée de plusieurs mètres de large gérée par fauche tardive le long de la lisière.
Impacts résiduels et recommandations	Les incidences résiduelles sont jugées faibles après application des mesures d'évitement et de réduction.

Illustrations

Photo 1 : Châtaigner remarquable

Photo 2 : Prairie mésophile

Photo 1 : Etang de la Tine

Espèces végétales inventoriées

Bourdaine (Frangula alnus)
Campanule (Campanula sp.)
Chardon des champs *(Cirsium arvense)*
Chêne pédonculé *(Quercus robur)*
Châtaignier (Castanea sativa)
Euphraise officinale (Euphrasia officinalis)
Fougère aigle *(Pteridium aquilinum)*
Frêne (Fraxinus excelsior)
Globulaire commune (Globularia vulgaris)
Hêtre (Fagus sylvatica)
Houlque (Holcus sp.)
Fetuque (Festuca sp.)
Plantain lancéolé *(Plantago ovata)*
Renoncule bulbeuse (Renoncule bulbosus)
Ronce *(Rubus sp.)* Gaillet *(Galium sp.)*
Silène commun (Silene vulgaris)
Stellaire intermédiaire *(Stellaria media)*
Thym (Thymus vulgaris)
Trèfle *(Trifolium sp.)*
Trisète (Trisetum sp.)

Règlement graphique avant

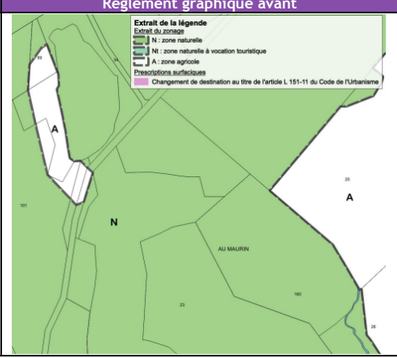

Règlement graphique après

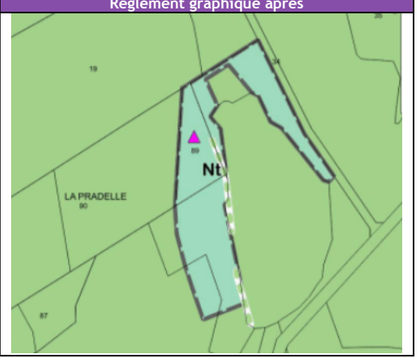

5 Incidences cumulées

5.1 Incidences cumulées sur la consommation d'espaces naturels

Le classement des parcelles ZM 89 et 101 en zone naturelle touristique Nt induit une consommation d'environ 0,4 hectare de zones naturelles correspondant majoritairement à une chênaie acidiphile.

5.2 Incidences cumulées sur l'agriculture

Le classement des parcelles ZM 89 et 101 en zone naturelle touristique Nt induit une consommation d'environ 0,82 hectares de zone agricole correspondant à une prairie de fauche mésophile.

Au total, la révision allégée n°5 du PLUi prévoit la consommation de 1,22 hectares de zones naturelles et agricoles.

5.3 Incidences cumulées sur l'environnement

5.3.1 Incidences cumulées sur les milieux naturels

Un travail collaboratif a été conduit entre SIRE Conseil et UrbaDoc afin de proposer à la Communauté de Communes des ajustements des différents éléments composant le règlement graphique (haies, arbres remarquables, alignements d'arbres, zones humides). Ainsi, l'identification fine et actualisée des enjeux environnementaux a permis l'évitement des incidences prévisibles néfastes significatives sur l'environnement.

Une attention particulière a été portée à la préservation des éléments patrimoniaux constitutifs de la trame verte et bleue intercommunale afin de s'assurer que le projet n'impacte pas les continuités écologiques locales.

5.3.2 Incidences cumulées sur le paysage

L'alignement d'arbres, l'arbre remarquable et la ripisylve de l'étang sont des éléments paysagers qualitatifs. Leur protection contribue à la préservation du paysage local.

5.3.3 Incidences cumulées sur l'assainissement

La commune de Sarran possède deux stations d'épuration. La première, d'une capacité nominale de 290 EH, est localisée au niveau du bourg principal. Actuellement, sa charge maximale est de 56 EH. Elle est conforme en équipement et en performance. La seconde, d'une capacité nominale de 30 EH, est localisée au niveau du du hameau de Rouffiat. Actuellement, sa charge maximale est de 20 EH. Elle est conforme en équipement et en performance.

5.3.4 Incidences cumulées sur la santé humaine

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ».

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme expose que « (…) l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (…) 4° La sécurité et la salubrité publiques (…) ».

Le projet porté par la révision allégée n°5 du PLUi est en adéquation avec la ressource en eau disponible. L'ensemble des futures constructions sera raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées ou devra réglementairement disposer d'une assainissement autonome conforme. Le projet ne se situe pas sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu. La question des îlots de chaleurs n'est pas apparue comme essentielle dans le cadre de la révision allégée n°5.

5.4 Incidences cumulées sur le réseau Natura 2000

Les parcelles concernées par la révision allégée n°5 du PLUi n'intersectent aucun site Natura 2000, cependant plusieurs sites sont localisés à proximité :

- Landes des Monédières (FR7401107)
- Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Peret Bel Air (FR7401123)

5.4.1 Richesses écologiques ayant justifié la désignation du site FR740122

Ce site correspond à la partie montueuse du massif des Monédières. Constitués de puys et de plateaux, son gradient altitudinal varie de 645 mètres au pied du Cirque de Freysselines à 908 mètres au Suc au May.

Sa désignation est justifiée par la présence de nombreux habitats d'intérêts communautaires qui occupent une grande partie de la superficie du site. En outre, il abrite plusieurs espèces d'intérêts communautaires. L'ensemble des espèces ayant justifié la désignation de ce site sont listées ci-dessous (source : Formulaire Standard de Données) :

Tableau 5 : Espèces inscrites à la directive 2009/147/CE ayant justifié la classification du site

Code espèce	Nom scientifique	Nom vernaculaire
1324	*Myotis myotis*	Grand Murin
1355	*Lutra lutra*	Loutre d'Europe
1083	*Lucanus cervus*	Lucane Cerf-volant
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand rhinolophe
1308	*Barbastella barbastellu*	Barbastelle d'Europe
1321	*Myotis emarginatus*	Murin à oreilles échancrées

Le site abrite également plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaire qui occupent 21,3 % de la surface totale du site. Ils sont détaillés dans le tableau ci-contre (source : Formulaire Standard de Données) :

Tableau 6 : Liste des habitats naturels du site Natura 2000 Landes des Monédières

Code habitat	Nom	PF	Surface (ha)	Représentativité	Conservation	Évaluation globale
4030	Landes sèches européennes		112,8	Bonne	Bonne	Bonne
6230	Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	X	0,38	Présence non significative	Excellente	Bonne
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)		2,7	Présence non significative	Moyenne	Moyenne

Code habitat	Nom	PF	Surface (ha)	Représentativité	Conservation	Évaluation globale
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinales*)		1,9	Bonne	Bonne	Bonne
7110	Tourbières hautes actives	X	0,39	Bonne	Moyenne	Moyenne
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle		1,7	Présence non significative	Bonne	Moyenne
7140	Tourbières de transition et tremblantes		0,07	Présence non significative	Bonne	Bonne
91D0	Tourbières boisées	X	1,3	Présence non significative	Bonne	Bonne
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois *Taxus* (*Quercion robori-patraeae* ou *Ilici-Fagenion*)		16,9	Bonne	Excellente	Bonne

5.4.2 Richesses écologiques ayant justifié la désignation du site FR7401123

Ce site abrite l'un des plus beaux ensembles de fonds tourbeux du plateau de Millevaches. Ce dernier forme un continuum avec l'ensemble des tourbières du plateau et joue un rôle important dans la continuité écologique nécessaire à de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial. En outre, il abrite une espèce végétale protégée extrêmement rare en Limousin : l'Andromède à feuilles de Polium. Les espèces ayant justifié la désignation de ce site sont listées ci-dessous (source : Formulaire Standard de Données) :

Tableau 7 : : Espèces inscrites à la directive 2009/147/CE ayant justifié la classification du site

Code espèce	Nom scientifique	Nom vernaculaire
1324	*Myotis myotis*	Grand Murin
1355	*Lutra lutra*	Loutre d'Europe
1041	*Oxygastra curtisii*	Cordulie à corps fin
1044	*Coenagrion mercuriale*	Agrion de Mercure
1065	*Euphydryas aurinia*	Damier de la Succise
1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand rhinolophe
1308	*Barbastella barbastellu*	Barbastelle d'Europe
1321	*Myotis emarginatus*	Murin à oreilles échancrées
1323	*Myotis bechsteinii*	Murin de Bechstein

Figure 2 : Petit Rhinolophe (photographie prise hors site) © SIRE Conseil

Figure 3 : Damier de la Succise (photographie prise hors site) © SIRE Conseil

Les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site sont détaillés dans le tableau ci-contre (source : Formulaire Standard de Données) :

Tableau 8 : Liste des habitats naturels du site Natura 2000 Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Peret Bel Air

Code habitat	Nom	PF	Surface (ha)	Représentativité	Conservation	Évaluation globale
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae)*		0,13	Significative	Bonne	Bonne
3260	Rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et *Callitricho-Batrachion*		2,07	Significative	Bonne	Bonne
4030	Landes sèches européennes		58,28	Significative	Moyenne	Moyenne
5130	Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires		0,63	Significative	Moyenne	Moyenne
6230	Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	X	21,58	Bonne	Bonne	Bonne
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)		26,91	Bonne	Bonne	Bonne
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinales*)		0,24	Bonne	Moyenne	Moyenne
7110	Tourbières hautes actives	X	194,52	Bonne	Bonne	Bonne
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle		75,24	Bonne	Bonne	Bonne
7140	Tourbières de transition et tremblantes		1,79	Significative	Bonne	Bonne
7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion		0,1	Significative	Bonne	Bonne
91D0	Tourbières boisées	X	4,68	Significative	Moyenne	Moyenne
91E0	Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	0,82	Significative	Moyenne	Moyenne
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois *Taxus* (*Quercion robori-patraeae* ou *Ilici-Fagenion*)		2,65	Bonne	Moyenne	Bonne

5.4.3 Évaluation des incidences de la révision allégée sur le réseau Natura 2000

Le site « Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Peret Bel Air » est localisé à environ 9,7 km du Nord-Est de la zone de projet. Le site « Landes des Monédières » est localisé à 9,7 km du Nord-ouest de la zone de projet.

En raison de la distance importante entre la zone de projet et ces sites Natura 2000, la révision allégée n°5 n'est pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables prévisibles sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation de ces site Natura 2000.

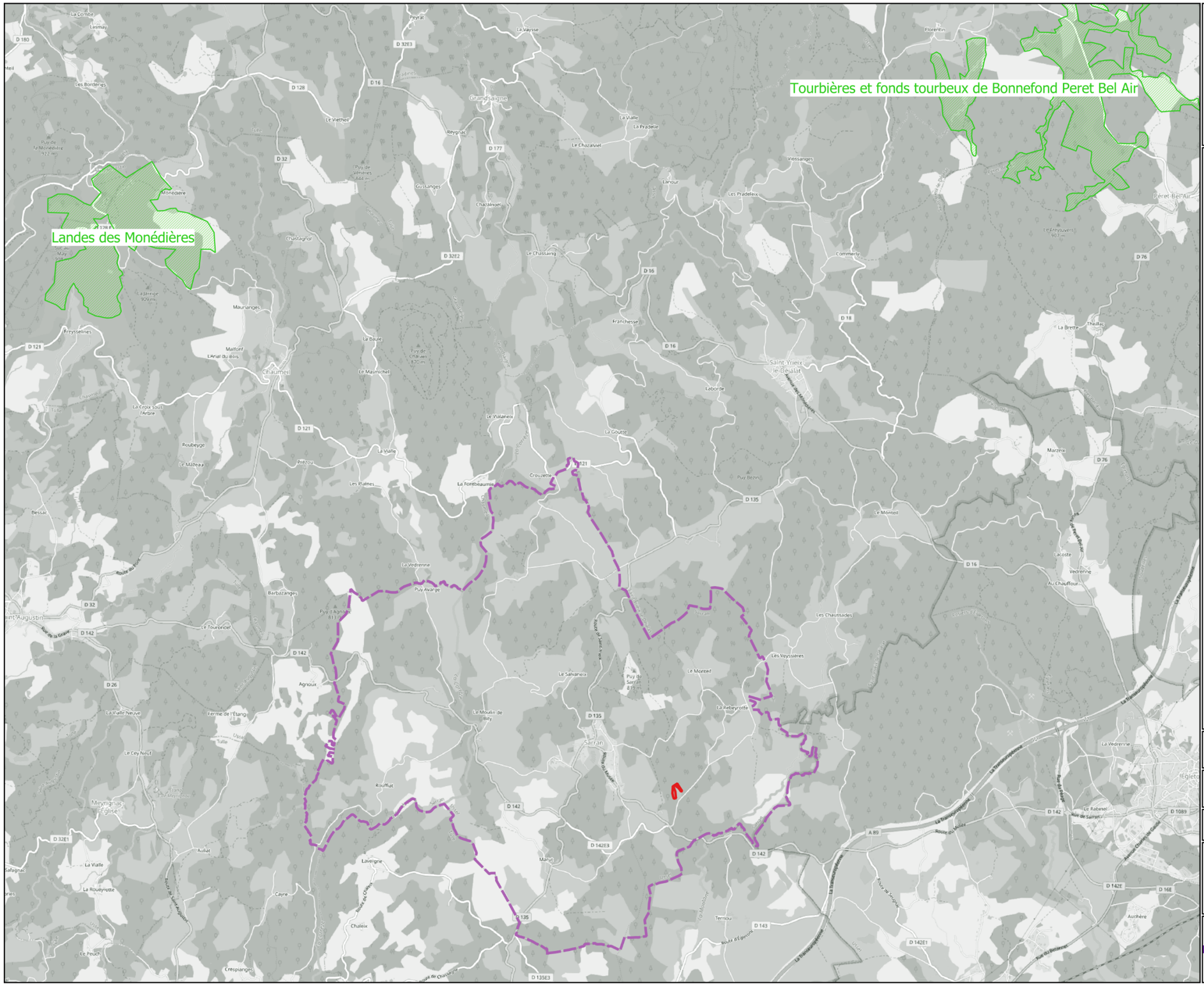

SITES NATURA 2000

Légende

- Limite communale
- Zone de la révision allégée
- Site d'Intérêt communautaire
- Zone de protection spéciale

Sources utilisées : Admin Express IGN; INPN.
Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 2 4 km

Réalisée par TZVETAN Gwladys, le 23 janvier 2023
Vérifiée par Thomas SIRE

Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières
Communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières
1 Av. de l'Epinette
19550 LAPLEAU
05 55 27 69 26
accueil@cc-ventadour.fr

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 Chemin St Pierre
31170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Figure 4 : Carte des sites Natura 2000 localisés à proximité du secteur de projet

6 Analyse des résultats de l'application de la révision allégée n°5 du PLUi

6.1 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, la révision allégée devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant l'application de la révision allégée. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère, et les modalités de suivi de cet indicateur sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent. L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la présente révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire et pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose l'intercommunalité. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la révision allégée et aux moyens de la collectivité pour assurer ce suivi. Ce dispositif simple de suivi permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées. Les critères ont été élaborés selon chaque objet de la présente révision allégée.

Tableau 9 : Liste des critères de suivi

	Critère	Indicateur
1	Environnement	Suivi des prescriptions environnementales
2	Tourisme	Suivi de la fréquentation de l'aire de bivouac
3	Zone humide	Suivi des prescriptions environnementales

Zone de projet 1 : Environnement			
		A la délibération	**A l'approbation**
Etat des lieux	Suivi de l'alignement d'arbres	Sans objet.	
	Suivi de l'arbre remarque	Sans objet.	
	Suivi de la formation rivulaire de Saules	Sans objet.	
Echelle de suivi	Zone de projet.		
Source des données	Visites annuelles de terrain.		
Justification du choix / pertinence	Un indicateur pouvant être aisément suivi et permettant la sensibilisation des administrés. Les arbres remarquables, les ripisylves et les alignements d'arbres jouent un rôle important dans le maintien des continuités écologiques locales et sont des éléments paysagers qualitatifs.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Préserver l'arbre remarquable, la ripisylve et l'alignement d'arbres.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Zone de projet 1 : Tourisme			
Etat des lieux		**A la délibération**	**A l'approbation**
	Fréquentation de l'aire de bivouac	Sans objet.	
Echelle de suivi	Zone de projet.		
Source des données	Commune.		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent pour suivre la dynamique du tourisme.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Sans objet.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Zone de projet 1 : Zone humide			
Etat des lieux		**A la délibération**	**A l'approbation**
	Suivi de la qualité du plan d'eau	Sans objet.	
Echelle de suivi	Zone de projet et milieux attenants.		
Source des données	Visites bisannuelles de terrain.		
Justification du choix / pertinence	Cet indicateur permet de s'assurer que la création de l'aire de bivouac n'impacte pas le plan d'eau.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Le projet ne doit impacter la qualité du plan d'eau.		
Résultats	N+1		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+5		
	N+7		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			